ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 3 avril 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 23 mai 1989 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de la reconnaissance des radios privées", a donné le 8 avril 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Par arrêt nE 1/91 du 7 février 1991 (M.B. du 28 février) la Cour d'arbitrage a annulé

"1. l'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, dans la mesure où il habilite, sans respecter les limites indiquées sous B5 et B8, l'autorité nationale à édicter les normes relatives aux émissions de radios privées et en ce qu'il désigne cette autorité comme l'autorité compétente pour octroyer les autorisations d'exploitation de telles radios;

2. l'article 10 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, dans la mesure où la généralité de l'habilitation faite au Roi en son alinéa premier permet à l'autorité nationale de régler la matière de la radiodiffusion au-delà de sa compétence telle qu'elle est précisée sous B5;

3. l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications avant sa modification par l'article 338 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et les alinéas 2 et 3 de l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications tel qu'il a été modifié par l'article 338 de la loi-programme du 22 décembre 1989 dans la mesure où ils se rapportent aux services privés de radiodiffusion".

La compétence de l'Exécutif d'arrêter les modalités d'octroi, de suspension ou de retrait de l'autorisation d'utiliser les fréquences nécessaires au fonctionnement des radios privées est prévue par le projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (avis nE L. 20.538/9. du 18 mars 1991) dont l'article 44 qui y insère un article 37bis dispose comme suit :

"L'Exécutif peut autoriser les organismes de radiodiffusion visés par le présent décret à établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunication dans un but de radiodiffusion, ou à recevoir des signaux transmis via des satellites autres que ceux du service de radiodiffusion, à des fins de radiodiffusion.

L'Exécutif arrête les modalités de l'octroi, de la suspension et du retrait de l'autorisation".

L'arrêté en projet anticipe non seulement sur l'adoption, par le Conseil de la Communauté française, du projet de décret indiqué, mais même sur son dépôt sur le bureau du Conseil de la Communauté française ainsi que sur sa discussion en commision et en séance publique.

La demande d'avis est, à ces divers titres, prématurée.

La chambre était composée de

Monsieur : P. TAPIE, président,

Monsieur : R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
Madame : M.-L. THOMAS,

Monsieur : M. FAUCONIER, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. FAUCONIER . P. TAPIE.